



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-171

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2018-10-16-002 - arrêté n°007/2018 portant modification de l'arrêté n°001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 5
--	--------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-009 - 2018-09-26-CAARUD79-Modif création (2 pages)	Page 10
R75-2018-10-11-006 - 2018-10-11-Arrêté-CAARUD79-autorisation TROD (4 pages)	Page 13
R75-2018-10-18-002 - Décision n° 2018-137 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS "Clinique Saint-Germain" de Brive (19) (4 pages)	Page 18
R75-2018-10-18-001 - Décision n°2018-111 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention : prise en charge spécialisée des affections des maladies cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS "Clinique Saint-Germain" de Brive (19) (4 pages)	Page 23
R75-2018-10-18-003 - Décision portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo articulaire délivrée au Centre Hospitalier de Saintonge à Saintes (2 pages)	Page 28

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE PALLUAU (79) (2 pages)	Page 31
R75-2018-09-07-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA FORETERIE (79) (2 pages)	Page 34
R75-2018-09-07-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter- EARL DUCKLAND (79) (2 pages)	Page 37
R75-2018-09-20-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALMIRANTEARENA Jean (64) (2 pages)	Page 40
R75-2018-09-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBE Berenice (64) (2 pages)	Page 43
R75-2018-09-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BITAILLOU Patrice (64) (2 pages)	Page 46
R75-2018-09-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMINO Marie Josee (64) (2 pages)	Page 49
R75-2018-09-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOULOC (64) (2 pages)	Page 52
R75-2018-09-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMPAGNE (64) (2 pages)	Page 55

R75-2018-09-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAZABAN (64) (2 pages)	Page 58
R75-2018-09-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABATCALE (64) (2 pages)	Page 61
R75-2018-09-20-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUE (64) (2 pages)	Page 64
R75-2018-09-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE L UHABIA (64) (2 pages)	Page 67
R75-2018-09-20-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON BELLEVUE (64) (2 pages)	Page 70
R75-2018-09-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOY (64) (2 pages)	Page 73
R75-2018-09-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURETIER Jerome (86) (2 pages)	Page 76
R75-2018-09-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUBAIGT (64) (2 pages)	Page 79
R75-2018-09-20-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LABRUNIE (47) (2 pages)	Page 82
R75-2018-09-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARROU (64) (2 pages)	Page 85
R75-2018-09-20-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU HOUNTACAM (64) (2 pages)	Page 88
R75-2018-09-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELGARTEA (64) (2 pages)	Page 91
R75-2018-09-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTINIKO (64) (2 pages)	Page 94
R75-2018-09-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOFFMAN Anne Lise (64) (2 pages)	Page 97
R75-2018-09-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAUREGUIBERRY Jean Marie (64) (2 pages)	Page 100
R75-2018-09-13-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NIETO Jean Claude (64) (2 pages)	Page 103
R75-2018-09-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROVOST Mickael (47) (2 pages)	Page 106
R75-2018-09-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLAND Helene (64) (2 pages)	Page 109
R75-2018-09-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE CAILLEDELLE (47) (2 pages)	Page 112
R75-2018-09-20-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CABANA (64) (2 pages)	Page 115

R75-2018-09-20-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE COMARQUE (47) (2 pages)	Page 118
R75-2018-09-28-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA DESIRADE (64) (2 pages)	Page 121
R75-2018-09-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOUS ABERAGNES (64) (2 pages)	Page 124
R75-2018-09-20-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- GAEC LANDAGOYENE (64) (2 pages)	Page 127
R75-2018-09-13-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BOUTALIERE (86) (4 pages)	Page 130
R75-2018-09-07-009 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BIRAUD Jean Claude (79) (2 pages)	Page 135
R75-2018-09-07-012 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL DURET (79) (2 pages)	Page 138
R75-2018-09-07-014 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL PREST (79) (2 pages)	Page 141
R75-2018-09-07-015 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC BRUNET (79) (2 pages)	Page 144
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-10-03-004 - MX-arrêté portant agrément du CREAQ au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 147
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2018-10-17-001 - arrêté rectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 150

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-10-16-002

arrêté n°007/2018 portant modification de l'arrêté
n°001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et
contrôleur de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

SG-DDRH-2018-275

ARRÊTÉ N° 007/2018
portant modification de l'arrêté n°001/2017
Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur
de l'Agence Régionale de Santé-Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L.1435-10 et les suivants

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L.313-13,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agents régionales de santé,

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le parcours de formation préalable obligatoire de et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury.

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R.1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.


Article 4 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Annexe

désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
AUPETIT Catherine	Inspecteur
AUZEMERY Gilles	Inspecteur conseiller médical
BARC Sophie	Inspecteur
BARDON-SEON Michèle	Contrôleur
BASTAT-MARILL Claudine	Inspecteur
BAUMANN Laurence	Contrôleur
BINET Cécile	Inspecteur
BROWN Richard	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
CERFONTAINE Catherine	Inspecteur conseiller médical
CHAMINADE Christine	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DOYEN Dagmara	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
GENESTE Audrey	Inspecteur
HEURTEVENT Marie Josée	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
JOURNAULT Frédéric	Inspecteur
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LE GARGASSON Gaëlle	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LEJEUNE Fabien	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PAQUEREAU Bernadette	Inspecteur
PICOT Colette	Inspecteur
PILLOT-DEBELLEIX Marie	Inspecteur conseiller médical
PONTICAUD Anthony	Inspecteur
ROYER Hélène	Inspecteur
SCHIFANO Pauline	Inspecteur
SERGEANT Aurélie	Inspecteur
TABUTEAU Bernard	Inspecteur conseiller médical
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-009

2018-09-26-CAARUD79-Modif création

*Modification de l'autorisation du CAARUD de Niort, géré par l'association AIDES, sise à Pantin
(93)*

ARRETE du **26 SEP. 2018**

modifiant l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) de Niort, géré par l'Association AIDES, sise à Pantin (93)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) de Niort, 16 Rue Nambot ;

VU le déménagement de la structure intervenu le 9 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'adresse du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) de Niort est modifiée ainsi qu'il suit :

- 9 Avenue Saint Jean d'Angély, 79000 NIORT ;

ARTICLE 2 : Le CAARUD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 930013768 (Association AIDES)	N° FINESS : 790016877
N° SIREN : 349496174	code catégorie : 178
Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex	Adresse : 9 avenue Saint Jean d'Angely – 79000 NIORT
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 0

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	0

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la première décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

26 SEP. 2018

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-11-006

2018-10-11-Arrêté-CAARUD79-autorisation TROD

Autorisation complémentaire pour dépistage VIH 1 et 2 ou VHC par TROD au CAARUD géré par l'association AIDES et situé à Niort



ARRETE du 11 OCT. 2018

portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD), géré par l'association AIDES, et situé à Niort

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue de Niort, géré par l'association AIDES;

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'autorisation du CAARUD, situé 9 avenue de Saint Jean d'Angély à Niort;

VU la demande d'autorisation complémentaire du CAARUD situé 9 avenue de Saint Jean d'Angély à 79000 Niort, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD);

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 19 février 2018 par l'Association AIDES, située Tour Essor – 14 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex et représentée par son président, M. Aurélien BEAUCAMP;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD), situé à 9 avenue Saint Jean d'Angély – 79000 Niort et géré par l'association AIDES, située Tour Essor – 14 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex ;

N° FINESS de l'entité juridique : 930013768 ;
N° FINESS de l'établissement : 790016877 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CAARUD. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CAARUD ;

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté ;

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur le(s) site(s) suivant(s) :

-Département des Deux-Sèvres pour l'unité mobile ;
-au CAARUD de l'association AIDES, 9 avenue Saint Jean d'Angély, 79000 Niort ;

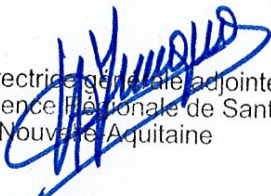
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAARUD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11 OCT. 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

LM 79 : Sont habilités aux TROD VHC et VIH les personnes ci-dessous

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>Statut</u>	<u>Ex-Territoire</u>	<u>Date habilitation VIH</u>	<u>Date habilitation VHC</u>
MOREAU	SONIA	Salarié	POITOU CHARENTES LM79	28 juin 13	15-févr.-16
BAPTISTE	LUCIE	Salarié	POITOU CHARENTES LM79	20 nov 14	15-févr.-16
ESTEVE	NATHAN	Volontaire	POITOU CHARENTES LM79	24 avril 16	24-avr.-16
TESSIER	NICOLAS	Salarié	POITOU CHARENTES LM79	09 -déc- 16	09 -déc- 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-002

Décision n° 2018-137 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS "Clinique Saint-Germain" de Brive (19)

Décision n° 2018-137

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation avec la mention :
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes
digestif, métabolique et endocrinien,
en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée à la SAS « Clinique Saint-Germain » (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Société par actions simplifiée (SAS) « Clinique Saint-Germain », 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention : affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel sur le site de la « Clinique Saint-Germain », 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette dernière demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'offre de soins sur le territoire corrézien est inférieure aux besoins avec notamment l'absence d'une offre en SSR de proximité,

CONSIDERANT la forte prévalence des affections métaboliques en Corrèze, liée à l'évolution démographique du territoire et à l'évolution croissante et l'apparition plus précoce des pathologies chroniques,

CONSIDERANT l'inscription de cet axe de développement et d'implantation dans le SROS 2012-2017 et le PRS 2012-2017, non pourvue à ce jour,

CONSIDERANT la création dès 2018 d'un pôle de prise en charge des maladies chroniques en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs du Schéma,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR), avec la mention : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel sur le site de la « Clinique Saint-Germain », 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex, **est accordée** à la Société par actions simplifiée (SAS) « Clinique Saint-Germain », sise 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex.

N° FINESS EJ : 19 000 113 1

N° FINESS ET : 19 000 025 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. **A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.**

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-001

Décision n°2018-111 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention : prise en charge spécialisée des affections des maladies cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS "Clinique Saint-Germain" de Brive (19)

Décision n° 2018-111

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation avec la mention :
- prise en charge spécialisée des affections des maladies
cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel*

délivrée à la SAS « Clinique Saint-Germain » de Brive (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Société par actions simplifiée (SAS) « Clinique Saint-Germain », 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention : affections des maladies cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juillet 2018,

CONSIDERANT que le projet intervient sur un créneau d'activités n'existant pas actuellement sur le département de la Corrèze,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur doit proposer un nouveau plan de financement compatible avec les tarifs SSR en hospitalisation à temps partiel de la Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR), avec la mention : prise en charge spécialisée des affections des maladies cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) « Clinique Saint-Germain », sise 12 boulevard Paul Painlevé, 19316 Brive cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 19 000 113 1

N° FINESS ET : 19 000 025 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2018**

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-003

Décision portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo articulaire délivrée au Centre Hospitalier de Saintonge à Saintes

Décision n° 2018-128 du 18 OCT. 2018

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo articulaire*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Saintonge à
SAINTES (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17100 Saintes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéoarticulaire, sur le site du Centre Hospitalier de Saintonge,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé du projet régional de santé (SRS-PRS) Nouvelle-Aquitaine ne prévoit pas dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) l'implantation d'un équipement matériel lourd IRM supplémentaire spécialisé ostéo-articulaire dans la zone territoriale de recours du Territoire de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Saintonge relevant de cette zone territoriale de recours, sa demande n'est pas compatible avec les objectifs du SRS-PRS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17100 Saintes, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, sur le site précité, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
PALLUAU (79)



Arrêté accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL de Palluau (Madame JACOB Véronique) dont le siège d'exploitation est situé 62, route de la Forêt 79210 USSEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL de Palluau sollicite l'autorisation d'exploiter 77,30 ha actuellement exploités par le GAEC Beaulieu dont le siège est situé à Usseau, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 77,30 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BIRAUD Jean-Claude dont le siège d'exploitation est situé à USSEAU pour 5,87 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Palluau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIRAUD Jean-Claude est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de Palluau induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BIRAUD Jean-Claude induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Palluau présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BIRAUD Jean-Claude présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Palluau est prioritaire à celle de Monsieur BIRAUD Jean-Claude au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 71,43 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de Palluau est autorisée à exploiter 77,30 hectares situés dans les communes suivantes : La Foye Monjault, Usseau.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
FORETERIE (79)



Dossier n° 04 - 04/09/2018
EARL la Forêterie

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Forêterie (Madame, Monsieur MAROLLEAU Aline et Teddy) dont le siège d'exploitation est situé 4 La Forêterie – Etusson 79150 SAINT MAURICE ETUSSON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Forêterie sollicite l'autorisation d'exploiter 10,57 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BERNARD Gilles dont le siège est situé à Saint Maurice Etusson, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 10,57 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Duret (Messieurs MAINARD Dominique et Guylain) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MAURICE ETUSSON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Forêterie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande, en tenant compte de son autorisation tacite acquise le 10/03/2018, pour 27,33 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duret est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Forêterie est prioritaire à celle de l'EARL Duret, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Forêterie est autorisée à exploiter 10,57 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Maurice Etusson (Etusson).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter- EARL
DUCKLAND (79)



Dossier n° 07 - 04/09/2018
EARL Duckland

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Duckland (Madame, Monsieur DUJOUR Nathalie et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 4, Valette 79390 THENEZAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Duckland sollicite l'autorisation d'exploiter 17,90 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Jauletrie dont le siège est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Prest (Monsieur DEZALY François) dont le siège d'exploitation est situé à CHERVES (86), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Prest est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est prioritaire à celle de l'EARL Prest (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Duckland est autorisée à exploiter 17,90 hectares situés dans les communes suivantes : Thénézay, Assais les Jumeaux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ALMIRANTEARENA

Jean (64)



Dossier n° 064-2018-158B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALMIRANTEARENA Jean, ayant son siège d'exploitation à La Bastide Clairence (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/05/18, sous le n° 2018-158B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 91 sise sur la commune de La Bastide Clairence;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ALMIRANTEARENA Jean, dont le siège d'exploitation est à La Bastide Clairence (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 91 sise sur la commune de La Bastide Clairence ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 119, 795, 796, 797 et 798.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBE Berenice (64)



Dossier n° 064-2018-229

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BARBE Bérénice, ayant son siège d'exploitation à Montaner (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/05/18, sous le n° 2018-229, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 55 sise sur la commune de Montaner;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BARBE Bérénice, dont le siège d'exploitation est à Montaner (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 55 sise sur la commune de Montaner, précédemment mise en valeur par Madame CAPBLANCQ Julie et Monsieur BIES PERE Daniel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 344, 345, 347 à 349, 640, 1085, C 67, 208, ZC 40, ZK 15, 37, 51, 63 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BITAILLOU Patrice (64)



Dossier n° 064-2018-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BITAILLOU Patrice, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/05/18, sous le n° 2018-219, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 28 sise sur la commune de Gabaston;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BITAILLOU Patrice, dont le siège d'exploitation est à Gabaston (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 28 sise sur la commune de Gabaston, précédemment mise en valeur par Monsieur LARBANES Michel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 7, 8, B 187 et 192 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CAMINO Marie Josee
(64)



Dossier n° 064-2018-154B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CAMINO Marie José, ayant son siège d'exploitation à Arneguy (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/05/18, sous le n° 2018-154B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 87, sise sur la commune de Arneguy;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CAMINO Marie José, dont le siège d'exploitation est à Arneguy (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 87, sise sur la commune de Arneguy, précédemment mise en valeur par Monsieur ELIZALDE Louis Bernard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 228, 261, 597, C 52, 53, 68, 69, 317, 324 à 327, 330, 332, 1066 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOULOC (64)



Dossier n° 064-2018-226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOULOC, ayant son siège d'exploitation à Araujuzon (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/05/18, sous le n° 2018-226, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 93 sise sur la commune de Rivehaute;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BOULOC, dont le siège d'exploitation est à Araujuzon (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 93 sise sur la commune de Rivehaute, précédemment mise en valeur par Monsieur NOUTARY Jean ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AD 191 et 192 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMPAGNE (64)



Dossier n° 064-2018-230

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAMPAGNE, ayant son siège d'exploitation à Ponson Dessus (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/05/18, sous le n° 2018-230, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 15 sise sur la commune de Ger;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CAMPAGNE, dont le siège d'exploitation est à Ponson Dessus (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 15 sise sur la commune de Ger , précédemment mise en valeur par Madame JARDINE Gilbert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAZABAN (64)



Dossier n° 064-2018-220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAZABAN, ayant son siège d'exploitation à Uzein (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/05/18, sous le n° 2018-220, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 69 sise sur les communes de Labastide Cézeracq et Labastide Monrejeau;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CAZABAN, dont le siège d'exploitation est à Uzein (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 69 sise sur les communes de Labastide Cézeracq et Labastide Monrejeau, précédemment mise en valeur par l'EARL DU CASTERA ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 34, ZD 50 et 55 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABATCALE (64)



Dossier n° 064-2018-222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABATCALE, ayant son siège d'exploitation à Escou (64870), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/05/18, sous le n° 2018-222, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 53 sise sur la commune de Escou;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LABATCALE, dont le siège d'exploitation est à Escou (64870), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 53 sise sur la commune de Escou, précédemment mise en valeur par Madame TUCOO Danielle ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 358, 361 et 362 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUE (64)



Dossier n° 064-2018-155B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAMARQUE, ayant son siège d'exploitation à Charre (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/05/18, sous le n° 2018-155B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 60 sise sur la commune de Lichos;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LAMARQUE, dont le siège d'exploitation est à Charre (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 60 sise sur la commune de Lichos ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle ZA 2.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE
L UHABIA (64)



Dossier n° 064-2018-130B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES JARDINS DE L'UHABIA, ayant son siège d'exploitation à Arbonne (64210), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/03/18, sous le n° 2018-130B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 68 sise sur la commune de Arbonne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES JARDINS DE L'UHABIA, dont le siège d'exploitation est à Arbonne (64210), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 68 sise sur la commune de Arbonne, précédemment mise en valeur par Madame FORGEARD Lisa ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BK 28, 52 et BL 4 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAISON
BELLEVUE (64)



Dossier n° 064-2018-238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAISON BELLEVUE, ayant son siège d'exploitation à Lagor (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/06/18, sous le n° 2018-238, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 50 sise sur la commune de Lagor;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MAISON BELLEVUE, dont le siège d'exploitation est à Lagor (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 50 sise sur la commune de Lagor ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle AT 13 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL TOY (64)



Dossier n° 064-2018-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TOY, ayant son siège d'exploitation à St Castin (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/05/18, sous le n° 2018-224, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 84 ha 70 sise sur les communes de Saint Castin, Serres Morlaas, Maucor, Lagor, Bernadets, Abere, Lahourcade et Morlaas;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TOY, dont le siège d'exploitation est à St Castin (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 84 ha 70 sise sur les communes de Saint Castin, Serres Morlaas, Maucor, Lagor, Bernadets, Abere, Lahourcade et Morlaas , précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRAND Henri ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURETIER Jerome (86)



Dossier n° 86 2018 231
M. Jérôme FOURETIER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jérôme FOURETIER, 4 Chemin des Mares, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 juin 2018 sous le n° 86 2018 231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,76 hectares appartenant à M. et Mme GUILBAULT pour 2,48 ha et à M. Jérôme FOURETIER pour 1,28 ha, sis sur les communes de Savigny l'Evescault (86800) et Saint Julien l'Ars (86800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 3 septembre 2018 (date limite de dépôt des dossiers concurrents précisée sur la publicité),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Jérôme FOURETIER dont le siège d'exploitation est situé au 4 Chemin des Mares, 86800 SAINT JULIEN L'ARS est autorisée à exploiter 3,76 ha (terres sans concurrence) sur les communes de Savigny-L'Evescault (86800) et Saint Julien l'Ars (86800) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme GUILBAUT	SAVIGNY L'EVESCAULT	C	198
M. et Mme GUILBAUT	SAVIGNY L'EVESCAULT	C	211
M. et Mme GUILBAUT	SAVIGNY L'EVESCAULT	D	73
M. Jérôme FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BD	24
M. Jérôme FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BD	25

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUBAIGT
(64)



Dossier n° 064-2018-232

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARNAUBAIGT, ayant son siège d'exploitation à Lahontan (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/05/18, sous le n° 2018-232, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 47 ha 19 sise sur les communes de Lahontan et Salies de Béarn;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ARNAUBAIGT, dont le siège d'exploitation est à Lahontan (64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 47 ha 19 sise sur les communes de Lahontan et Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL TIROY ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LABRUNIE

(47)



Dossier n° 18146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de LABRUNIE (VILLENEUVE Denis et Serge) lieu-dit "Labrunie" 47370 BOURLANS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 12 juin 2018, sous le n° 18146, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 29 a 59 ca appartenant à M. VAN STEENBERGEN Alain sis à ANTHE, M. VAN STEENBERGEN Jean-François sis à ANTHE et M. VAN STEENBERGEN Baudoin sis à TOURNON d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de LABRUNIE (VILLENEUVE Denis et Serge) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Labrunie" 47370 BOURLENS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18 ha 29 a 59 ca situés sur TOURNON d'AGENAIS et appartenant à M. VAN STEENBERGEN Alain demeurant à ANTHE, M. VAN STEENBERGEN Jean-François demeurant à ANTHE et M. VAN STEENBERGEN Baudoin demeurant à TOURNON d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles L 0339 à L L 0344, L 0365, L 0522, L 0690, L 0884, L 0886 et L 0787..

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARROU (64)



Dossier n° 064-2018-231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BARROU, ayant son siège d'exploitation à Hours (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/05/18, sous le n° 2018-231, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 37 sise sur la commune de Bénéjacq;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU BARROU, dont le siège d'exploitation est à Hours (64420), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 37 sise sur la commune de Bénéjacq, précédemment mise en valeur par Madame GARROS Céline ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU
HOUNTACAM (64)



Dossier n° 064-2018-234

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU HOUNTACAM, ayant son siège d'exploitation à Berberust Lias (65100), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/05/18, sous le n° 2018-234, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 84 sise sur la commune de Igon;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU HOUNTACAM, dont le siège d'exploitation est à Berberust Lias (65100), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 84 sise sur la commune de Igon ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle B 96 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELGARTEA (64)



Dossier n° 064-2018-152B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ELGARTEA, ayant son siège d'exploitation à Saint Pée sur Nivelles (64310), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/05/18, sous le n° 2018-152B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 43, sise sur la commune de Saint Pée sur Nivelles;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ELGARTEA, dont le siège d'exploitation est à Saint Pée sur Nivelles (64310), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 43, sise sur la commune de Saint Pée sur Nivelles, précédemment mise en valeur par Madame ANCIZAR Elisabeth ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 163, 434, 435, 451 à 455, 457, 458, 478, 479, 507, 590, 1222, 1672, 1863 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTINIKO (64)



Dossier n° 064-2018-247

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARTINIKO, ayant son siège d'exploitation à Lasse (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/06/18, sous le n° 2018-247, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 18 sises sur la commune de Beyrie sur Joyeuse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC MARTINIKO, dont le siège d'exploitation est à Lasse (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 18 sise sur la commune de Beyrie sur Joyeuse ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles A 494, 498, 503, 1032, 1036, 1097.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HOFFMAN Anne Lise

(64)



Dossier n° 064-2018-227

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HOFFMANN Anne Elise, ayant son siège d'exploitation à Sarrance (64490), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/05/18, sous le n° 2018-227, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 66 sise sur la commune de Sarrance;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame HOFFMANN Anne Elise, dont le siège d'exploitation est à Sarrance (64490), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 66 sise sur la commune de Sarrance, précédemment mise en valeur par Monsieur LARBIOU Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 162, 164, 165, D 352, 357, 359, 360 à 363, 365, 366 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAUREGUIBERRY Jean Marie (64)



Dossier n° 064-2018-149B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAUREGUIBERRY Jean-Marie, ayant son siège d'exploitation à Espes Undurein (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/05/18, sous le n° 2018-149B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 79 – atelier veaux engraissement, sise sur la commune de Aubous;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur JAUREGUIBERRY Jean-Marie, dont le siège d'exploitation est à Espes Undurein (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 79 – atelier veaux engraissement, sise sur la commune de Aubous , précédemment mise en valeur par l'EARL LES ALBIZIAS ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 78, 79 et 80 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-13-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NIETO Jean Claude (64)



Dossier n° 064-2018-153B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NIETO Jean-Claude, ayant son siège d'exploitation à Ance (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/05/18, sous le n° 2018-153B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 94 sise sur la commune de Ance;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NIETO Jean-Claude, dont le siège d'exploitation est à Ance (64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 94 sise sur la commune de Ance, précédemment mise en valeur par Madame BOUKOUIRA Solange ;

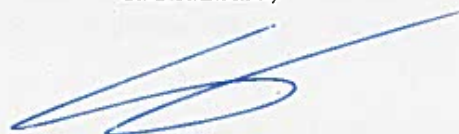
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 52, 82, 83, 86, 123, 358, 359, 362 à 367, 374 à 378, 379, 755, 1019, 1020 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROVOST Mickael (47)



Dossier n° 18150

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PROVOST Mickaël lieu-dit "Le Moulinet" 24440 STE SABINE BORN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 18 juin 2018, sous le n° 18150, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 51 a 54 ca appartenant à M. RAMOND Michel sis à PARRANQUET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. PROVOST Mickaël dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Le Moulinet" 24440 STE SABINE BORN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 51 a 54 ca situés sur RAYET et appartenant à M. RAMOND Michel demeurant à PARRANQUET. L'autorisation concerne les parcelles C 341 et C 691.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLAND Helene (64)



Dossier n° 064-2018-217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ROLLAND Hélène, ayant son siège d'exploitation à Menditte (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/05/18, sous le n° 2018-217, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 53 ha 74 sise sur les communes de Gotein Libarrenx et Menditte;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ROLLAND Hélène, dont le siège d'exploitation est à Menditte (64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 53 ha 74 sise sur les commune de Gotein Libarrenx et Menditte , précédemment mise en valeur par Madame GORGE Marie-Thérèse ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL DE
CAILLEDELLE (47)



Dossier n° 18154

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL de CAILLADELLE (BELLEAU Alexandre) lieu-dit "Cailladelles" 47290 CASTELNAUD de GRATECAMBE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 21 juin 2018, sous le n° 18154, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 ha 28 a 87 ca appartenant à M. TEYSSEDRE Jean-Claude sis à MONFLANQUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL de CAILLADELLE (BELLEAU Alexandre) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Cailladelles" 47290 CASTELNAUD de GRATECAMBE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24 ha 28 a 87 ca situés sur la SAUVETAT S/LDEDE et appartenant à M. TEYSSÉDRE Jean-Claude demeurant à MONFLANQUIN. L'autorisation concerne les parcelles E 20, E 198 à E 200, E 204, E 209 à E 211, E 216 à E 220, E 225 à E 229, E 231, E 237, E 270, E 273, E 299, E 302, E 304, E 306, E 308, E 310.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CABANA (64)



Dossier n° 064-2018-145B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE CABANA, ayant son siège d'exploitation à Came (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/06/18, sous le n° 2018-145B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 78 sise sur les communes de Came et Leren;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE CABANA, dont le siège d'exploitation est à Came (64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 78 sise sur les communes de Came et Leren ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 23 (Came), ZH 40 et 41 (Leren).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE COMARQUE

(47)



Dossier n° 18147

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de COMARQUE (VIEL Joël et Fabien) lieu-dit "Comarque" 47260 CASTELMORON S/LOT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 13 juin 2018, sous le n° 18147, relative d'une part à l'entrée de M. VIEL Fabien, en tant qu'associé exploitant, et d'autre part à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 10 a 05 ca appartenant à Mme et M. RIGO Marie-France et Guido sis à CASTELMORON S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA de COMARQUE (VIEL Joël et Fabien) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Comarque" 47260 CASTELMORON S/LOT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19 ha 10 a 05 ca situés sur CASTELMORON S/LOT et appartenant à Mme et M. RIGO Marie-France et Guido demeurant à CASTELMORON S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles AC 0328 et AC 0329, AC 0334 et AC 0336, AD 0116, AD 0172, AD 0183, et AD 0184, AD 0196 à AD 0198, AD 0200, AE 0002 et AE 0003, AE 0015, AE 0022, AE 0177 et AE 0178, AE 0184, AE 0187, AE 0193, AE 0205, AE 0224 à AE 0226.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA DESIRADE
(64)



Dossier n° 064-2018-240

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA DESIRADE, ayant son siège d'exploitation à St Girons en Béarn (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/06/18, sous le n° 2018-240, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 74 ha sises sur les communes de Bonnut, Pomarez, Saint Boes et Saint Girons en Béarn, précédemment mise en valeur par l'EURL TASTET ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'SCEA LA DESIRADE, dont le siège d'exploitation est à St Girons en Béarn (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 74 ha sise sur les communes de Bonnut, Pomarez, Saint Boes et Saint Girons en Béarn, précédemment mise en valeur par l'EURL TASTET ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LOUS
ABERAGNES (64)**



Dossier n° 064-2018-269

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LOUS ABERAGNES, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/08/18, sous le n° 2018-269, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 35 sises sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LOUS ABERAGNES, dont le siège d'exploitation est à Monein (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 35 sise sur la commune de Monein ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles BK 251, 252, 253 ,254, 262, 263, 333, 334, 335 subdiv A et B, 336, 431, 451, 453, 454.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures- GAEC LANDAGOYENE
(64)



Dossier n° 064-2018-157B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LANDAGOYENE, ayant son siège d'exploitation à Lantabat (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/06/18, sous le n° 2018-157B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 41 ha 83 sise sur la commune de Lantabat;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LANDAGOYENE, dont le siège d'exploitation est à Lantabat (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 41 ha 83 sise sur la commune de Lantabat, qui appartient à Mme ITHURSARRY Marie-Jeanne et la Commune de LANTABAT ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-13-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BOUTALIERE (86)



Dossier n° 86 2018 207
EARL DE LA BOUTALIERE (Ms. Jean-Louis et Anthony LOGER)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BOUTALIERE (Ms. Jean-Louis et Anthony LOGER), 2 Lieu dit La Boutalière 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 30 mai 2018 sous le n° 86 2018 207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,78 hectares appartenant à l'INDIVISION GROSSEAU/POUSSARD, M. Lionel PAINEAU, Mme Jeanine LÉCONTE, M. Edgard SAIVEAU et M. Rémy BACHELIER sis sur les communes de Pleumartin (86450) et Vicq sur Gartempe (86260),

CONSIDERANT que l'EARL DE LA BOUTALIERE (Ms. Jean-Louis et Anthony LOGER) sollicite l'autorisation d'exploiter 48,78 ha,

CONSIDERANT que sur ces 48,78 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Mme Liliane PRUNIER en date du 11 juillet 2018 pour 28,12 ha en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et elle remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE LA BOUTALIERE (113,64 ha), de Mme Liliane PRUNIER (28,12 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BOUTALIERE est de Priorité 1 sur 9,50 ha et de priorité 2 sur 39,28 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Liliane PRUNIER est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 9,50 ha de l'EARL DE LA BOUTALIERE est couverte par les 20,75 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BOUTALIERE (priorité 2) est de priorité inférieur à la demande de Mme Liliane PRUNIER (priorité 1) pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL DE LA BOUTALIERE pour 28,03 ha (terres en concurrence) et un avis favorable pour 20,75 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 11 septembre 2018, sur la proposition de l'administration, 16 voix favorables, 0 voix contre, 3 abstentions, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

EARL DE LA BOUTALIERE (Ms. Jean-Louis et Anthony LOGER) dont le siège d'exploitation est situé au 2 Lieu dit La Boutalière 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE est autorisée à exploiter 20,75 ha (terres sans concurrence) sur les communes de Pleumartin (86450) et Vicq sur Gartempe (86260) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Edgard SAIVEAU	PLEUMARTIN	AI	51
M. Edgard SAIVEAU	PLEUMARTIN	AI	697
M. Edgard SAIVEAU	PLEUMARTIN	AI	699
M. Edgard SAIVEAU	PLEUMARTIN	AI	700
M. Edgard SAIVEAU	VICQ SUR GARTEMPE	ZD	14
M. Edgard SAIVEAU	VICQ SUR GARTEMPE	ZD	15
M. Edgard SAIVEAU	VICQ SUR GARTEMPE	ZD	16
INDIVISION GROSSEAU/POUSSARD	PLEUMARTIN	AI	698
Mme Jeanine LECONTE	VICQ SUR GARTEMPE	ZH	31
Mme Jeanine LECONTE	VICQ SUR GARTEMPE	ZD	13
Mme Jeanine LECONTE	VICQ SUR GARTEMPE	ZE	28
Mme Jeanine LECONTE	VICQ SUR GARTEMPE	ZE	29
Mme Jeanine LECONTE	VICQ SUR GARTEMPE	ZE	30
Mme Jeanine LECONTE	VICQ SUR GARTEMPE	ZE	31

L'autorisation n'est pas accordée pour 28,03 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Rémy BACHELIER	PLEUMARTIN	AX	132
M. Rémy BACHELIER	PLEUMARTIN	AX	128
M. Rémy BACHELIER	PLEUMARTIN	AX	129
M. Rémy BACHELIER	PLEUMARTIN	AW	194
M. Rémy BACHELIER	PLEUMARTIN	AW	195
M. Lionel PAINEAU	PLEUMARTIN	AX	26
M. Lionel PAINEAU	PLEUMARTIN	AX	27
M. Lionel PAINEAU	PLEUMARTIN	AX	28
M. Lionel PAINEAU	PLEUMARTIN	AX	106
M. Lionel PAINEAU	PLEUMARTIN	AX	117
M. Lionel PAINEAU	PLEUMARTIN	AX	118

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-009

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BIRAUD
Jean Claude (79)



Dossier n° 01 - 04/09/2018
M. BIRAUD Jean-Claude

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur BIRAUD Jean-Claude dont le siège d'exploitation est situé 18, route de la Forêt 79210 USSEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur BIRAUD Jean-Claude sollicite l'autorisation d'exploiter 5,87 ha actuellement exploités par le GAEC Beaulieu dont le siège est situé à Usseau, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 5,87 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL de Palluau (Madame JACOB Véronique) dont le siège d'exploitation est situé à USSEAU, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIRAUD Jean-Claude est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Palluau est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BIRAUD Jean-Claude induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de Palluau induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Palluau présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BIRAUD Jean-Claude présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Palluau est prioritaire à celle de Monsieur BIRAUD Jean-Claude au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BIRAUD Jean-Claude n'est pas autorisé à exploiter 5,87 hectares situés dans les communes suivantes : La Foye Monjault, Usseau.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-012

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
DURET (79)



Dossier n° 03 - 04/09/2018
EARL Duret

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Duret (Messieurs MAINARD Dominique et Guylain) dont le siège d'exploitation est situé Le Plessis Naud 79150 SAINT MAURICE ETUSSON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Duret sollicite l'autorisation d'exploiter 37,90 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BERNARD Gilles dont le siège est situé à Saint Maurice Etusson, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 37,90 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par l'EARL la Forêt (Madame, Monsieur MAROLLEAU Aline et Teddy) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MAURICE ETUSSON, la première pour 27,33 ha et la seconde pour 10,57 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la première demande portant sur 27,33 ha a fait l'objet d'une autorisation tacite le 10/03/2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duret est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Forêterie sont classées en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Forêterie sont prioritaires à celle de l'EARL Duret, (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Duret n'est pas autorisée à exploiter 37,90 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Maurice Etusson (Etusson).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-014

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
PREST (79)



Dossier n° 06 - 04/09/2018
EARL Prest

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Prest (Monsieur DEZALY François) dont le siège d'exploitation est situé 7, impasse du Couvent 86170 CHERVES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Prest sollicite l'autorisation d'exploiter 17,90 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Jauletrie dont le siège est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Duckland (Madame, Monsieur DUJOUR Nathalie et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à THENEZAY, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Prest est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est prioritaire à celle de l'EARL Prest (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Prest n'est pas autorisée à exploiter 17,90 hectares situés dans les communes suivantes : Thénezay, Assais les Jumeaux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-015

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC
BRUNET (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC Brunet (Messieurs BRUNET Luc et Gilles) dont le siège d'exploitation est situé Limort 79190 CLUSSAIS LA POMMERAIE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC Brunet sollicite l'autorisation d'exploiter 22,14 ha actuellement exploités par Monsieur CARDINEAU Pascal dont le siège est situé à Mazières sur Béronne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 22,14 ha sont actuellement mis en valeur par Monsieur CARDINEAU Pascal qui a déclaré vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole et qui a déposé deux recours au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux le 28/03/2018, pour l'annulation des congés notifiés par les propriétaires, visant ces 22,14 ha,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur CARDINEAU Pascal présente une surface agricole utile de 61,74 ha pour 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de l'exploitation de Monsieur CARDINEAU Pascal,

CONSIDERANT que la déclaration de Monsieur CARDINEAU Pascal indiquant vouloir poursuivre l'exploitation constitue une concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Brunet,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Brunet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CARDINEAU Pascal est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CARDINEAU Pascal est prioritaire à celle du GAEC Brunet, (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Brunet n'est pas autorisé à exploiter 22,14 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Vincent la Chatre, Chail.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-004

**MX-arrêté portant agrément du CREAQ au titre de l'article
L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'association « Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine » CREAQ
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique présentée le
18 décembre 2017 par le représentant légal de l'association « Centre Régional
d'Ecoénergétique d'Aquitaine » CREAQ et déclarée complète le 3 octobre 2018

VU l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en
matière d'administration générale à M Patrick BAHEGNE, Directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association « Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine » CREAQ, est agréée pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique
des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à
un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou
de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Gironde, Landes et Lot-et-Garonne.

Article 3

L'association « Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine » CREAQ est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

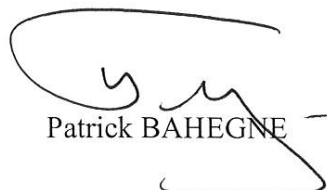
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-10-17-001

arrêté rectoral portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

arrêté rectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



**La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Christine GAVINI-CHEVET, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES à compter du 28 mars 2018, ;
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} février 2015;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la chancellerie de l'université, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Sylvie NORMAND, Madame Ségolène ROUBELAT et Madame Marie-Line LESHOURIS, attachées d'administration.

- Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

-- pour les opérations du titre II et des titres III – V et VI :

- Mme Emilie CARISTO, attachée d'administration, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (724) et Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- DAVIAUD Julie
 - LEGER Stéphanie
 - CALVET Anne-Sophie
-
- Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
 - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214, 139, 140, 141, 230, 231 et 150.
 - Mme Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
 - Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par Mme Emilie CARISTO, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

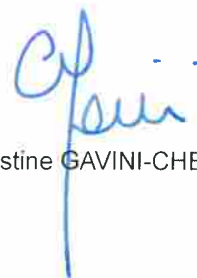
Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 17 octobre 2018



Christine GAVINI-CHEVET

Annexe Pôle CHORUS

Les délégataires ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégataire : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordonnatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : Mme DAVIAUD Julie, M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Mme Stéphanie LEGER, gestionnaires

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson